

Annexe au fonds de revenu viager (FRV) du Québec

Annexe pour les FRV établis au Québec

La présente Annexe énonce d'autres dispositions applicables aux FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi ») de la province de Québec et le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement ») y afférent, dans leur version modifiée.

Cette Annexe fait corps avec la Convention FRV à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi. Dans la présente Annexe, le terme « prescrit » a le sens de prescrit par la Loi ou le Règlement, selon le cas.

1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre FRV des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- (a) un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- (b) un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- (c) un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à une rente différée;
- (d) un compte de retraite immobilisé (CRI);
- (e) un contrat de rente;
- (f) un autre FRV;
- (g) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* du Québec (la « Loi sur les RVER ») ou un RVER équivalent régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, à condition que la personne participante adhère au régime par l'entremise de son employeur.

Si vous avez moins de 55 ans, les sommes transférées dans votre FRV sont réputées provenir en totalité d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite à prestations variables, à moins que vous ne nous fassiez parvenir une déclaration sous la forme prescrite.

2. Rente viagère

Le solde de votre FRV ne peut être converti en rente viagère que si l'assureur garantit le paiement de versements périodiques égaux, à moins que ceux-ci :

- (a) ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)b)(iii) à v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt;
- (b) ne soient rajustés uniformément en raison :
 - (i) d'une saisie de vos prestations;
 - (ii) d'une révision de votre droit à pension;
 - (iii) du partage de votre rente avec votre conjoint;
 - (iv) de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

3. Dispositions successorales

Si vous décédez avant la conversion du solde du FRV en rente viagère, les fonds seront versés à votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos ayants droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV provenaient directement ou indirectement.

4. Droits de la conjointe ou du conjoint

Le produit du FRV ne peut être converti en rente viagère dont un assureur garantit le service sauf si,

au décès du titulaire, une rente d'un montant représentant au moins 60 % de celui auquel le titulaire aurait eu droit avant son décès est versée à son conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV provenaient directement ou indirectement.

5. Renonciation de la conjointe ou du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du FRV dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

6. Cessation de la vie commune

Votre conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, ou, s'il s'agit de conjoints de fait ou unis civilement, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre FRV pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

8. Calcul des versements

- (a) *Plafond du revenu viager* — Si vous avez moins de 55 ans, le montant maximum qui sera versé au titre du FRV au cours d'un exercice financier sera déterminé en multipliant le taux de référence pour l'année par le solde de votre FRV au début de l'année financière (plus tous les montants transférés dans le Fonds après cette date, moins ceux provenant d'un autre FRV dont vous êtes titulaire ou d'un RVER du Québec dont vous êtes titulaire). Le montant obtenu sera soustrait du montant déterminé par le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier (ou de zéro, si ce montant n'a pas été déterminé.) Le montant maximum ne peut être inférieur à zéro.
- (b) *Revenu viager estimatif* — Si vous avez entre 55 et 94 ans, le montant estimatif de votre revenu viager sera déterminé en divisant le solde de votre FRV à la date de l'estimation par la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, de la rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période allant du début de l'exercice financier au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 95 ans.

Cette valeur est déterminée sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans les Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, série V122487 du système CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : (1) la conversion du taux d'intérêt mentionné ci-dessus, basé sur des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif; (2) une augmentation de 1,10 % du taux d'intérêt effectif; (3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant estimé du revenu viager ne peut être inférieur à la limite inférieure déterminée par le paragraphe 10b).

Annexe au fonds de revenu viager (FRV) du Québec

- (c) *Revenu viager estimatif* — Si vous avez 95 ans ou plus, le montant estimatif de votre revenu viager sera déterminé en divisant le solde de votre FRV à la date de l'estimation par 1.
- (d) *Revenu temporaire maximum* — Si vous avez moins de 55 ans, nous devons établir le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du FRV à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 9. Ce revenu doit être égal au résultat obtenu en multipliant le versement mensuel maximum établi selon le paragraphe 9 par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si vous avez droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier jour du mois suivant; à ce produit s'ajoutent, le cas échéant, les revenus prévus au paragraphe 9 qui vous ont été versés au cours de l'année, mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande, et sont soustraits les revenus qui vous ont été versés, au cours de cette même période, d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite à prestations variables. Le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier ne peut être inférieur à zéro.
- (e) *Taux de référence* — Le taux de référence annuel est déterminé sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans les Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, série V122487 du système CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : (1) la conversion du taux d'intérêt, basé sur des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif; (2) une augmentation de 2,75 % du taux d'intérêt effectif; (3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le taux de référence ne peut toutefois être inférieur à 6,25 %.

9. Revenu temporaire

- (a) Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez, au cours d'une année financière du FRV, recevoir sur demande la totalité ou une partie du solde du FRV sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels, dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants : 1) 50 % du maximum des gains ouvrant droit à pension établi pour l'année du paiement; 2) 100 % de vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, calculé sur une base annuelle, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :
- (i) vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant défini à l'alinéa 1) ci-dessus;
 - (ii) vous nous présentez une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration présentée sous la forme prescrite et de votre engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que vos revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant défini à l'alinéa 1) ci-dessus.
- (b) Le revenu temporaire ne peut être versé lorsque vous avez demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans. Si vous avez le droit de recevoir le revenu défini au présent article et

que vous êtes un participant ou un conjoint qui avez droit à une rente au titre d'un régime de retraite, vous pouvez, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite au FRV, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (i) le montant supplémentaire requis pour que le solde du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des versements mensuels prévus au premier alinéa;
- (ii) la valeur de vos droits au titre du régime.

10. Versements

Vous devez fixer chaque année le montant de la rente versée au cours de l'exercice financier, sous réserve des limites suivantes :

- (a) *Montant maximum du revenu versé* — Si vous avez moins de 55 ans, le montant du revenu qui vous est versé du FRV au cours d'un exercice financier ne peut excéder la somme du revenu temporaire maximum pour l'exercice financier déterminé conformément au paragraphe 8d), ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro, et du plafond du revenu viager déterminé conformément au paragraphe 8a).
- (b) *Montant minimum du revenu versé* — Le montant du revenu qui vous est versé d'une partie ou du solde du FRV au cours d'un exercice financier, en un ou plusieurs versements, ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi sur les impôts (Québec), déterminé en fonction de votre âge. Ce montant peut être déterminé en fonction de l'âge de votre conjoint, s'il est plus jeune que vous.
- (c) Si vous avez 55 ans et plus, vous pouvez fixer pour chaque année le montant du paiement à recevoir en un ou plusieurs versements. Malgré le montant des revenus viagers indiqués aux paragraphes 8b) et c), la totalité ou une partie du solde du fonds de revenu viager peut, sauf si l'échéance des placements n'est pas expirée, être payée en un ou plusieurs versements, sur demande qui nous est adressée à tout moment au cours d'un exercice financier.

11. Transferts

Avant la conversion du solde intégral de votre FRV en rente viagère, il vous est possible de transférer la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans ce FRV à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux paragraphes a) à g) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du FRV ne soient pas encore arrivés à échéance.

La rente viagère ou le revenu temporaire ou, le cas échéant, le paiement de la totalité ou d'une partie du solde du FRV en un ou plusieurs versements, ne peut être transféré directement à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

12. Retraits

Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez demander à tout moment au cours d'un exercice financier de retirer la totalité ou une partie du solde de votre FRV, à condition que l'échéance des placements ait expiré. Le paiement de ce retrait peut se faire en un ou plusieurs versements, quel que soit le montant estimé du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements déterminé ou reçu par vous pour l'exercice financier.

Annexe au fonds de revenu viager (FRV) du Québec

Les retraits sont soumis à la limite inférieure indiquée au paragraphe 10b), que vous fixez chaque année.

Le montant du revenu viager qui peut être fourni avec les sommes détenues par vous est estimé conformément aux paragraphes 8b) et c). Toutefois, ce montant n'a pas d'incidence sur les versements indiqués au paragraphe 12a).

13. Responsabilité

Si nous vous versons plus que le montant maximum autorisé en vertu de la présente Convention et des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que le paiement en trop ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au revenu excédentaire versé.

14. Modifications

Nous ne modifierons pas la présente Convention de manière à entraîner une réduction des prestations qui y sont prévues, à moins que nous ne vous permettions, avant la date de la modification, de transférer le solde de votre FRV comme le permet la présente Convention. Nous vous adresserons, au moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre FRV.

Nous ne ferons aucune modification à la présente Convention autre que celles prévues dans le présent article, sauf si elles sont requises par une loi, sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de Retraite Québec.

15. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 11 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre FRV.

16. Relevés de compte

Nous vous ferons parvenir, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant les renseignements ci-après concernant votre FRV :

- (a) Le solde du FRV à la date du relevé, un rapprochement de ce montant avec le solde indiqué au début de l'exercice financier précédent, y compris les liquidités, les gains accumulés, les retraits et les frais perçus.
- (b) Lorsque le début de l'exercice financier est postérieur au début de l'année civile et que vous avez moins de 55 ans, tout montant qui, transféré directement ou indirectement au FRV au cours de l'année, provient d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite à prestations variables.
- (c) Le montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'exercice financier courant, en un ou plusieurs versements.
- (d) Si vous avez moins de 55 ans à la fin de l'année précédente :
 - (i) le montant du versement annuel maximum défini au paragraphe 8a);
 - (ii) les conditions que vous devez remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire défini à l'article 9;
 - (iii) le transfert, direct ou indirect, au cours d'une année de fonds provenant d'un autre FRV ou d'un revenu complémentaire de retraite à prestations variables que vous détenez, ne peut pas modifier le montant maximum qui peut vous être versé à même le fonds pour l'exercice financier;
- (iv) si vous désirez transférer, en tout ou en partie, le solde de votre FRV et continuer à recevoir le revenu viager que vous avez déterminé pour l'exercice financier, vous devez veiller à ce que le solde du fonds, après le transfert, soit au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu que vous avez déjà perçu depuis le début de l'exercice.
- (e) Si vous avez 55 ans ou plus à la fin de l'année précédente :
 - (i) le montant estimé du revenu viager déterminé selon les paragraphes b) ou c) de l'article 8 pour l'exercice en cours. Cette estimation peut varier en fonction des retraits effectués et des rendements du fonds. Ce montant est donné à titre indicatif et n'a aucune incidence sur le montant pouvant être retiré;
 - (ii) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager en fonction de l'âge présumé du décès et du taux de rendement attendu, comme indiqué aux paragraphes b) et c) de l'article 8;
 - (iii) le solde du FRV, dont la totalité ou une partie du fonds peut, malgré le montant estimé du revenu viager, et sauf si l'échéance des placements n'est pas expirée, être versé en une ou plusieurs fois, sur demande qui nous est faite à tout moment pour l'exercice en cours, et ce versement est effectué, le cas échéant, quel que soit le montant du revenu viager ou du versement en une ou plusieurs fois déterminé ou perçu par vous pour l'exercice en cours.
- (f) Si vous atteignez l'âge de 55 ans au cours de l'exercice financier, vous pouvez vous prévaloir des dispositions du sous-alinéa 15e)(iii) dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Aux fins de l'application des dispositions, votre revenu s'entend du revenu viager ou du revenu temporaire déterminé ou reçu par vous pour l'exercice financier en cours.
- (g) Nous devons joindre à ce relevé un exemplaire des déclarations présentées dans les formes prescrites.
- (h) Lorsque vous avez moins de 55 ans et que des sommes sont déposées, au cours de la même année, dans un fonds géré par nos soins ou que vous nous informez du revenu temporaire maximum que vous déterminez, nous vous remettons, dans les 30 jours qui suivent, un relevé indiquant les renseignements suivants :
 - (i) le solde du fonds au début de l'exercice financier et les sommes qui y ont été déposées, avec mention de tout montant transféré directement ou indirectement au cours de l'année d'un FRV ou d'un revenu complémentaire de retraite à prestations variables que vous détenez;
 - (ii) le solde du fonds aux fins du calcul du montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'exercice financier;
 - (iii) le montant minimum qui doit vous être versé à titre de revenu ou qui doit vous être versé en tout ou en partie au cours de l'exercice financier.
- (i) Lorsque vous avez 55 ans ou plus et que des sommes sont déposées, au cours de la même année, dans un fonds géré par nos soins, nous vous remettons, dans les 30 jours qui suivent, un relevé indiquant les renseignements suivants :

Annexe au fonds de revenu viager (FRV) du Québec

- (i) le montant du revenu viager déterminé conformément au paragraphe 8b) ou c), en précisant qu'il s'agit d'un montant estimatif qui peut varier notamment en fonction des retraits effectués et des rendements du fonds;
 - (ii) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager en fonction de l'âge présumé du décès et du taux de rendement attendu;
 - (iii) le solde du FRV, dont la totalité ou une partie du fonds peut, malgré le montant estimé du revenu viager, et sauf si l'échéance des placements n'est pas expirée, être versé en une ou plusieurs fois, sur demande qui nous est faite à tout moment pour l'exercice en cours, et ce versement est effectué, le cas échéant, quel que soit le montant du revenu viager ou du versement en une ou plusieurs fois déterminé ou perçu par vous pour l'exercice en cours.
 - (iv) le montant minimum qui doit vous être versé à titre de revenu ou qui doit vous être versé en tout ou en partie au cours de l'exercice financier.
- (j) Lorsque les sommes déposées dans le FRV ne modifient pas le revenu maximum auquel vous avez droit pour l'exercice en cours, lorsque vous avez moins de 55 ans, nous ne sommes pas tenus de fournir le relevé indiqué aux sous-alinéas 16h) et i).
- (k) Si vous décédez et que vous étiez un participant ou un ancien participant, nous fournirons à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants droit un relevé faisant état des renseignements prescrits au paragraphe 16a), arrêté à la date du décès.
- (l) De plus, en cas de transfert du solde de votre FRV à une autre institution financière ou de conversion du solde en rente viagère, nous vous ferons parvenir un relevé qui, arrêté à la date du transfert ou de la conversion, contiendra les renseignements prescrits.